

**Séance du 9 avril 2015**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 3 avril 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Adjoints ; Mme Juzan, MM. Esmieu, Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Lauqué à M. Etchegaray, Mme Martin-Dolhagaray à M. Ugalde, M. Aguerre à Mme Bisauta, Mme Langlois à M. Esmieu, Mme Candillier à Mme Taieb, Mme Belbaraka à M. Laiguillon.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

Mme Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES** – Encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages effectués au sein de la ville de Bayonne.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, est venue apporter plusieurs changements au cadre juridique des stages. Dans l'attente de la parution d'un décret applicable pour les collectivités territoriales, le conseil municipal a délibéré le 16 octobre 2014 pour définir les conditions d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de la ville.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu apporter de nouvelles modifications au Code de l'éducation.

Ce décret précise les conditions d'indemnisation des stagiaires au sein de la fonction publique territoriale.

Le stagiaire doit être présent dans la collectivité au moins 44 jours ou 308 heures, consécutifs ou non, pour bénéficier d'une gratification qui est obligatoire.

Le montant de la gratification est fixé en référence au plafond de la sécurité sociale. Il passe de 12,5 % à 13,75 % pour les conventions signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2015, puis passera à 15 % pour les conventions signées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Par la suite, ce taux suivra l'évolution de la réglementation des textes en vigueur.

Les autres dispositions de la délibération du 16 octobre 2014, sur les conditions d'accueil des stagiaires, restent applicables.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une gratification à tous les stagiaires qui effectuent un stage dans les conditions énoncées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.